



Préfète de la Nièvre

dossier n° PC 058 295 19 N0006

date de dépôt : 18 juin 2019

date d'affichage du dépôt : 18 juin 2019

demandeur : Société CPV SUN 40, représentée
par Monsieur GARCON Julien

pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol de 13 635 modules, 5 postes de
transformation et 1 poste de livraison

adresse terrain : lieu-dit Les Champs de Froid, à
Tracy-sur-Loire (58150)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 juin 2019 par la société CPV SUN 40, représentée par Monsieur GARCON Julien demeurant 47 rue J.A Schumpeter, Pérols (34470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 13 635 modules, 5 postes de transformation et 1 poste de livraison ;
- sur un terrain situé au lieu-dit Les Champs de Froid, à Tracy-sur-Loire (58150) ;
- pour une surface de plancher créée de 62 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/01/2019 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 18/06/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-12-03-0001 du 03/12/2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/01/2020 au 07/02/2020 inclus ;

Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur assorties de réserves en date du 28/02/2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, en date du 24/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 25/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Satur, en date du 01/08/2019 ;

Vu l'avis favorable du SIEEEN - Syndicat Intercommunal Électricité Équipement Environnement de la Nièvre en date du 01/08/2019 (annexe1) ;

Vu l'avis favorable de la commune de Couargues, exprimé par délibération du conseil municipal du 05/08/19 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Nièvre - Unité Territoriale Bourgogne Nivernaise, en date du 12/08/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional d'archéologie) en date du 19/08/2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Economie Agricole de la Direction Départementale des territoires de la Nièvre, en date du 26/08/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Eaux Forêts Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 29/08/2019 (annexe2) ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) assorti de recommandations en date du 02/09/2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Andelain, exprimé par délibération du conseil municipal du 16/09/2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Martin-sur-Nohain, exprimé par délibération du conseil municipal du 18/09/2019 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Pays-Fort-Sancerrois Val de Loire, exprimé par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019 ;

Vu l'avis assorti de recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20/09/2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Cœur de Loire ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Bannay, Thauvenay, Ménétréol-sous-Sancerre et Pouilly-sur-Loire ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

L'ensemble des mesures prévues au dossier et notamment dans l'étude d'impact, pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet devra être mis en œuvre par le pétitionnaire. Une attention particulière devra notamment être portée sur :

- les mesures d'évitement :
 - Conservation de certains habitats par balisage et interdiction d'accès :
 - Zone de boulaies-tremblaies sèches à lichens (0,73 ha sur les 0,80 ha identifiés)
 - Zone de boulaies sur éboulis de carrière (0,43 ha)
 - Réalisation des travaux lourds en dehors des périodes sensibles pour la faune : les coupes d'arbres et les travaux de gros œuvre (terrassements, pose des fondations) seront réalisés entre les mois de septembre et décembre.
 - Conservation des corridors écologiques composés d'ourlets secs
 - Maintien d'une bande boisée de 5 m de large en limite nord et ouest (zone de robiniers) du projet
 - Inspection des arbres à enjeux, localisés à l'ouest du site, avant abattage. En cas de gîte potentiel, il faudra abaisser la branche ou le tronc concerné à l'aide de cordes et le laisser au sol, l'entrée face au ciel, pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte. Après la coupe de l'arbre, le tronçon comportant le gîte sera déposé à l'écart de la zone de travaux aussi près que possible de la zone de prélèvement.

- les mesures de réduction :
 - Contrôle de la dissémination des espèces exotiques envahissantes :
 - Sensibilisation du personnel de chantier au risque lié à ces espèces
 - Utilisation prioritairement de remblais du site et, en cas d'apports extérieurs, vérification de la provenance des terres.
 - Recréation d'un couvert végétal herbacé naturel ou par semis pour les zones les plus perturbées (terrassement et défrichage)
 - Créations de haies
 - en bordure nord est du site
 - en bordure nord (autour de la maison d'habitation)
 - Mise en place d'une clôture avec un maillage suffisamment grand ou des passe-gibiers tous les 30 mètres

Il est également demandé au pétitionnaire de renforcer le masque visuel situé au nord du projet par un rideau d'arbres à hautes tiges d'essences locales.

Article 3

Les locaux techniques devront être de finition mate et d'une nuance soutenue (RAL 7006).

Article 4

Le pétitionnaire doit prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les suivis prévus dans le cadre des mesures devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires au 15 janvier de chaque année de suivi (N, N+1, N+2, N+3).

Le 17 AVR. 2020

La préfète,



Sylvie HOUSPIC

Information : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'une ligne haute tension souterraine passe par les parcelles, ainsi qu'une ligne haute tension en surplomb et la présence de poteaux.

De plus, le demandeur devra prendre contact avec le conseil départemental (UTIR du Val Ligérien) préalablement au démarrage des travaux afin de déterminer conjointement, en fonction du trafic engendré pendant la phase de construction, les éventuelles mesures à mettre en œuvre (signalisation temporaire ; état des lieux des sections de RD impactées ; etc....)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.